

Art. 2. — L'intégration des agents dans le grade mentionné à l'article premier ci-dessus s'effectuera après leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 octobre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PERIMETRES PUBLICS IRRIGUES

Décret n° 90-1647 du 3 octobre 1990 portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et du plan et de développement régional ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est créé des périmètres publics irrigués dans les zones ci-après situées dans le gouvernorat de Kairouan, délimitées par un liseré rouge conformément aux extraits de cartes au 1/50.000^e ci-joint :

- Le périmètre de Zlassi, délégation de Sbikha ;
- Le périmètres de Trabelsia, délégation de Sbikha ;
- Le périmètre de Zâafrana II, délégation de Sidi Amor Bouhajla ;
- Le périmètre de Zâafrana V et VI, délégation de Sidi Amor Bouhajla ;
- Le périmètre de Chiha, délégation de Sidi Amor Bouhajla ;
- Le périmètre de Aïn Bidha, délégation de Haffouz ;
- Le périmètre d'El Ouja, délégation de Kairouan-Sud.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans les périmètres ci-après, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée N° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à :

- 150 D/Ha pour le périmètre de Zlassi ;
- 120 D/Ha pour le périmètre de Trabelsia ;
- 140 D/Ha pour le périmètre de Zâafrana II ;
- 160 D/Ha pour le périmètre de Zâafrana V et VI ;

- 180 D/Ha pour le périmètre de Chiha ;
- 300 D/Ha pour le périmètre de Aïn Bidha ;
- 200 D/Ha pour le périmètre d'El Ouja.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur de ces périmètres des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 du présent décret.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée à l'article 3 du présent décret.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés, pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées à l'article 3 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de :

- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Zlassi ;
- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Trabelsia ;
- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 2 Ha pour le périmètre de Zâafrana II ;
- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Zâafrana V et VI ;
- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Chiha ;
- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Aïn Bidha ;
- 15 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre d'El Ouja.

Art. 4. — Les périmètres publics irrigués sus-visés sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visée à l'article premier.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 octobre 1990.

p. le Président de la République
et par délégation.
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1648 du 4 octobre 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitat de parcelles de terrain à Sidi Mosbah délégation de Ben Arous nécessaire à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement (nouvelle médina 3).

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation ;

Vu le décret n° 1688 du 23 septembre 1988 relatif à la création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone de Sidi Mosbah à Ben Arous ;

Vu l'avis du ministre du domaine de l'Etat.